



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 24 AOÛT 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société LABO SERVICES à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour des dispositions applicables au site suite à l'examen du bilan décennal de fonctionnement

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

L'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

L'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société LABO SERVICE à SAINT-AUBIN LES ELBEUF et notamment celui du 18 août 1995,

La demande de l'exploitant qui sollicite dans son bilan de fonctionnement une dérogation au respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/07/2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 février 2007,

E. 2007.09.11 le 3.09.07

→ GSRD-R2
+ SCAN

M.B.
+ questionnaire

.../...

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 29 mars 2007,

La délibération du CODERST du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 22 juin 2007,

CONSIDERANT :

Que la Société LABO SERVICE exploite sur la zone industrielle du Port Angot à SAINT-AUBIN LES ELBEUF (76410), un centre de regroupement et de transit de déchets spéciaux en petits conditionnements, autorisé par arrêté préfectoral du 18 août 1995,

Que ces activités impliquent que l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, relatif au bilan de fonctionnement et transcrivant la directive européenne du 24 septembre 1996 dite "directive IPPC" relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,

Que la remise du bilan de fonctionnement décennal permet, entre autre, de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation,

Que de l'examen du bilan décennal de fonctionnement établi par LABO-SERVICES, il ressort que le fonctionnement de l'installation utilise les meilleures technologies disponibles et génère des émissions compatibles avec les valeurs limites d'émission,

Que néanmoins, il convient de réactualiser l'arrêté d'autorisation du site en supprimant les activités arrêtées, en mettant à jour les rubriques de la nomenclature qui ont évoluées et en réactualisant les éléments descriptifs des activités,

Que par ailleurs, la gestion des déchets sur le site doit répondre aux exigences réglementaires édictées dans le décret du 30 mai 2005 susvisé, relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et des textes pris pour application et notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,

Que, dans son bilan de fonctionnement, l'exploitant a sollicité une dérogation au respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité qui dispose que "Toute personne ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets, joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 (BSD) dûment remplie, au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation",

Que l'article 3 de cet arrêté prévoit également la possibilité d'obtenir une dispense à cette obligation lorsqu'il n'est plus possible d'identifier la provenance d'un déchet qui a subi des transformations lors d'opérations de regroupement,

Que, la société LABO-SERVICE se trouve dans cette situation et ne parvient pas systématiquement à identifier l'origine des déchets dangereux en petites quantités et des déchets solides dangereux en vrac,

Qu'une dispense peut donc lui être accordée, à condition que l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions du site le prévoit,

Que de ce fait, il convient d'accéder partiellement à la demande de l'exploitant,

Que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société LABO SERVICE, dont le siège social est situé route de la Centrale à GIVORS (69702), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'examen du bilan décennal de fonctionnement du site implanté zone industrielle du Port Angot à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

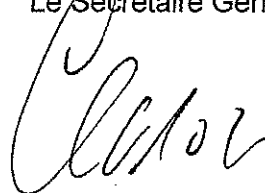
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 24 AOUT 2007
ROUEN, le 24 AOUT 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN DATE DU.....**

Jean de MOREL

**LABO-SERVICES
Centre de regroupement et de transit de déchets
Zone Industrielle du port Angot
SAINT AUBIN LES ELBEUF**

Article 1 :

Le paragraphe 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1995 est abrogé et modifié comme suit :

1.2 . LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime de classement révisé
167. a)	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	4000t/an soit 16t/jour.	A
322. A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains		A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	Stockage d'une cuve aérienne de 1000l de fioul. $C_{\text{eq}}=0,20\text{m}^3 < 10\text{m}^3$.	NC

Article 2 :

Le paragraphe 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1995 est complété comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 3 :

Le paragraphe 3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1995 est abrogé et modifié comme suit :

Les registres tenus par l'exploitant contiennent les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
8. La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
9. La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
10. S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
11. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Les informations contenues dans les registres tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets dangereux, le cas échéant après reconditionnement, transformation ou traitement, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

L'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 et d'utiliser le formulaire CERFA n° 12571*01 (1), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861*02.

L'exploitant ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

Les déchets dangereux en petites quantité (DTQD) pourront faire l'objet d'émission d'un bordereau de suivi CERFA n°12571*01 sans annexe 2. L'exploitant pourra émettre un bordereau en qualité de producteur de déchets dangereux en quantité dispersée sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01. L'exploitant veillera néanmoins à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan global des matières entrantes et sortantes. Le cadre 12 du bordereau de suivi de déchets (BSD) devra être rempli.

Concernant les déchets solides dangereux constituant un lot homogène équivalent au minimum à une palette (1m³) ne subissant pas d'opération de reconditionnement, l'exploitant s'attachera à rendre leur provenance identifiable et devront faire l'objet d'un BSD avec annexe 2 lors de leur réexpédition vers les filières de traitement finales.